

MINISTÈRE DES UNIVERSITÉS.

S T A T U T S

DE L'UNIVERSITÉ DE VALENCIENNES
ET DU HAINAUT-CAMBRESIS

Approuvés par arrêté ministériel
en date du 13 Novembre 1970
Modifiés par décision du
Conseil en date du
23 octobre 1974 et du
24 octobre 1980.

Après réunion du Conseil du 24 octobre 1980

TITRE PREMIER

STRUCTURES ET ACTIONS

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968, l'Université de Valenciennes, instituée par décret n° 78-1233 du 26 décembre 1978, est un établissement public et autonome, à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale.

Elle a son siège à Valenciennes sous l'adresse suivante :

UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-CAMBRESIS

le Mont Houy

59326 - VALENCIENNES CEDEX

Pour l'application des dispositions de la loi d'orientation et notamment de ses articles 8 et 10, l'Université de Valenciennes relève de l'Académie de Lille et de la Région de programme NORD - PAS-DE-CALAIS.

ARTICLE 2

De caractère pluridisciplinaire, l'Université groupe plusieurs unités d'enseignement et de recherche dont certaines bénéficient de statuts dérogatoires. Elle est composée d'unités d'établissements et de services dont la liste n'est pas limitative.

Elle regroupe actuellement les unités d'enseignement et de recherche suivantes :

- Sciences Exactes et Naturelles ;
- Institut Universitaire de Technologie ;
- Lettres, Sciences Humaines et Arts ;
- Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Mécanique et d'Energétique
- Faculté des Sciences Juridiques Economiques et de Gestion.

Ces unités d'enseignement et de recherche figurent au règlement intérieur de l'Université sous le nom qu'elles se seront donné dans leurs statuts respectifs après approbation de ceux-ci par le Conseil de l'Université conformément à la loi.

Afin de renforcer le caractère pluridisciplinaire de l'Université, il est également institué un organisme unique d'information et d'orientation et un organisme unique de formation permanente.

ARTICLE 3

L'Université établit des liens avec d'autres Universités et Centres Universitaires et peut participer avec eux à la création de services ou organes communs.

ARTICLE 4

L'Université programme, sur le double plan de l'enseignement et de la recherche, ses objectifs fonctionnels, son développement et les moyens correspondants à mettre en oeuvre en accord avec la planification définie par le Conseil Régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 5

Les activités essentielles d'enseignement et de recherche se divisent en deux catégories :

1°) Activités d'enseignement :

Les formations assurées à l'Université correspondent d'une part, à la préparation des diplômes nationaux en sciences pures, en sciences humaines, en sciences économiques et juridiques et en technologie, d'autre part, à la préparation de diplômes spécifiques à l'Université.

2°) Activités de recherche :

La nature et le nombre de sections et de laboratoires sont périodiquement fixés sur proposition des Conseils des unités concernées, par le Conseil de l'Université dans le cadre du règlement intérieur.

Ces sections et laboratoires peuvent se regrouper en un centre de recherche.

ARTICLE 6

Pour atteindre ses objectifs, l'Université se propose, en mettant en oeuvre les voies et moyens définis dans les présents statuts, de réaliser les actions suivantes :

1. Organiser des enseignements et assurer les formations dans les domaines qui correspondent aux activités et aux vocations scientifiques définies ci-dessus, en les sanctionnant par des titres et diplômes dont la liste et la nature sont fixées chaque année par le Conseil de l'Université, dans le cadre du règlement intérieur, et sous réserve, en ce qui concerne les titres et diplômes nationaux, des dispositions prévues à l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et des textes d'application de cet article ;
2. Assurer l'efficacité du fonctionnement des laboratoires et centres de recherche et d'expérimentation existants, les transformer en accord avec la politique scientifique de l'Université et en créer de nouveaux ;
3. Former des hommes aptes à différentes professions, notamment celles de la recherche ;
4. Pourvoir à l'information et à l'orientation continue des étudiants ;
5. Permettre, en collaboration avec les organismes extérieurs intéressés, l'accès des personnes engagées dans la vie professionnelle à des enseignements de formation ou de perfectionnement ;
6. Instituer des bourses d'étude, de stages et de recherche ;
7. Publier des bulletins, comptes rendus, ouvrages scientifiques destinés à faire connaître les travaux et les résultats des unités constitutives ainsi que ceux des établissements qui lui sont rattachés ou associés ;
8. Etablir un rapport annuel sur l'activité de l'Université destiné à tous les responsables de l'enseignement et de la recherche, et en extraire un rapport destiné au public.

Pour mettre en oeuvre les activités ci-dessus et les harmoniser avec celles d'autres organismes ou collectivités, l'Université de Valenciennes conclut avec ceux-ci toutes conventions utiles.

TITRE II
O R G A N I S A T I O N

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, l'Université de Valenciennes est administrée par un Conseil élu et dirigée par un président élu par ce Conseil.

ARTICLE 8

Le fonctionnement de l'Université est en outre assuré par :

1. Le Conseil scientifique ;
2. Les commissions de spécialistes et les formations restreintes du Conseil de l'Université ;
3. La section permanente du Conseil ;
4. Les conseils d'U. E. R. ;
5. Le service général d'administration ;
6. Les vice-présidents chargés d'assister le Président.

ARTICLE 9

Le Conseil de l'Université est composé de 24 membres répartis de la manière suivante :

a) 21 membres élus représentant les enseignants et étudiants des U. E. R. conformément à la répartition suivante :

- 12 représentants des enseignants du collège A,
- 4 représentants des enseignants du collège B,
- 1 représentant des enseignants du collège C,
- 4 représentants des étudiants.

b) 1 représentant des personnels A. T. O. S.

- c) 2 personnalités extérieures désignées dans les conditions fixées à l'article 17 et choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale.

La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans excepté pour les représentants des étudiants qui ne sont élus que pour un an.

Ces mandats sont renouvelables.

ARTICLE 10

Afin de tenir compte de l'évolution de l'Université, de ses diverses U. E. R. et du nombre d'enseignants, la représentation des différents collèges de l'Université peut-être modifiée suivant les règles posées à l'article 19.

ARTICLE 11

Pour l'élection des représentants des enseignants et des étudiants, au Conseil de l'Université, sont seuls électeurs les membres régulièrement élus des Conseils d'U. E. R.

Ceux-ci se répartissent dans les Collèges électoraux définis par l'article 1er - 1 et 1er - 2 du décret n° 80-733 du 19 septembre 1980. Les collèges enseignants et étudiants sont communs à l'ensemble des U. E. R. selon l'option n° 1 définie par l'article 3 du décret précité.

Pour l'élection du personnel A. T. O. S., sont électeurs l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université précisés par l'article 1 - 3 du décret du 19 septembre 1980. Ceux-ci votent en un collège d'Université commun à toutes les U. E. R.

Les électeurs qui en application des textes réglementaires régissant les I. U. T. ou les E. N. S. I. appartiennent simultanément à un Conseil d'une U. E. R. non dérogatoire et à un ou des Conseils d'U. E. R. dérogatoires ne disposent que d'une voix.

ARTICLE 12

Sont éligibles les personnes inscrites sur les listes électorales, qu'elles aient été ou non élues déléguées aux Conseils d'U. E. R.

ARTICLE 13

Les représentants des enseignants et chercheurs, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour trois ans au scrutin multinominal majoritaire à deux tours :

- à la majorité absolue des inscrits au premier tour ;
- à la majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour.

Il n'est pas imposé de dépôt de liste ou de candidatures. Chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin de vote plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

ARTICLE 14

Les représentants des étudiants sont élus chaque année, selon les modalités prévues à l'article 14 modifié de la loi d'orientation complété pour son application par les décrets 75-1054 et 75-1055 du 12 novembre 1975 modifiés, au scrutin de liste, secret, à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, et avec dépôt de listes comprenant un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de délégués à élire. Les élections ont lieu le plus rapidement possible après la rentrée.

ARTICLE 15

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par procuration selon les modalités prévues par le décret 75-1054 du 12 novembre 1975.

ARTICLE 16

L'organisation et le déroulement des opérations électorales s'effectuent dans les conditions suivantes :

a. Le Président de l'Université désigne une Commission chargée d'organiser les opérations électorales et comprenant une représentation d'enseignants et d'étudiants, ainsi que du personnel non enseignant en nombre approprié et correspondant à l'article 13, 3e alinéa de la loi d'orientation.

b. Le Président de l'Université fixe les lieux et dates des opérations de vote, et convoque par voie d'affiche les collèges électoraux. Les élections ont lieu huit jours au moins et quinze jours au plus après cette convocation qui marque le début de la période électorale.

Les modalités de recours contre les élections s'effectuent selon les dispositions prévues aux articles 24 et 26 du décret 75-1054 du 12 novembre 1975.

ARTICLE 17

Sitôt après les élections, les membres élus, convoqués par le Président, choisissent sur sa proposition les personnalités extérieures appelées à compléter le conseil.

ARTICLE 18

Le mandat d'un représentant prend fin en cas de démission volontaire ou lorsque l'intéressé perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné.

Il est selon le cas procédé soit à une élection partielle soit à une nouvelle désignation dans les formes prévues à l'article 17.

Le mandat du remplaçant cesse à l'expiration normale du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 19

Le Conseil de l'Université se réunit au moins trois fois par an, aux jour et heure fixés par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le Président peut en outre convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui en est présentée par le tiers des membres du Conseil ou par le Conseil d'une U. E. R.

Il est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait été demandée dans les mêmes conditions.

Le Conseil ne délibère valablement que si ses membres sont en majorité présents ou représentés à la séance. Un membre du Conseil peut déléguer son vote sous réserve que le délégué ne soit porteur que d'une seule délégation et appartienne à la même catégorie des membres du Conseil que le délégant.

Les décisions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil ; les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote est secret à la demande de l'un des membres du Conseil.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès verbal de chaque séance est publié après approbation du Conseil sauf pour les questions individuelles conformément aux articles 31 et 33 de la loi d'orientation.

ARTICLE 20

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, dans un esprit de participation le Conseil peut, selon les modalités arrêtées au règlement intérieur, inviter à titre personnel de façon permanente ou occasionnelle toute personne non membre du Conseil dont il souhaite recueillir l'avis.

Le Chef des services administratifs et l'Agent comptable de l'Université participent de droit avec voix consultative aux séances du Conseil.

ARTICLE 21

Le Conseil siégeant en formation plénière délibère, sous la présidence du Président de l'Université, sur toutes les questions qui entrent dans la compétence de ladite formation au titre de la loi d'orientation.

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil siége en formation réduite aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Lorsqu'il examine les questions prévues à l'article 33 de la loi sus visée, le Conseil siége en formation réduite aux professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et personnels assimilés d'un rang au moins égal.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil délibère sur le rapport des Commissions de Spécialistes qui sont instituées dans chaque discipline et regroupent, quelles que soient leurs U. E. R. d'affectation, les personnels enseignants, scientifiques ou assimilés qui relèvent d'une même section du Conseil supérieur des corps universitaires. Ces Commissions sont constituées et fonctionnent selon les règles précisées par le décret n° 77-693 du 24 août 1977 et le décret n° 79-684 du 9 août 1979.

ARTICLE 22

Le Conseil désigne en son sein une commission du budget et des finances selon les règles fixées au règlement intérieur. Il peut en outre créer toute commission destinée à l'assister ou assister le Président dans leurs tâches respectives d'administration et de direction.

Les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur.

Les séances des différentes commissions ne sont pas publiques. Toutefois, des consultants peuvent être admis sur la demande des membres de ces commissions à assister aux séances.

ARTICLE 23

Pour suppléer le Conseil de l'Université dans l'intervalle de ces réunions, il est institué une section permanente dont la composition est conforme à l'article 13 de la loi d'orientation.

Le Président est membre de droit de cet organisme et le convoque dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Université chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Président peut inviter à toute réunion de la section permanente une personnalité compétente sur les questions prévues à l'ordre du jour. Les membres de la section permanente sont élus par le Conseil de l'Université pour la durée du mandat qu'ils assument respectivement au conseil. Le mandat, en tout état de cause, prend fin à l'expiration du mandat du Président ou par manque d'assiduité : celle-ci doit être de 80 % au moins du nombre de réunions annuelles sauf cas de force majeure. Le nombre des membres de la section permanente sera fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 24

Le Président de l'Université est élu pour cinq ans par le Conseil de l'Université à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux scrutins suivants. Il est rééligible immédiatement une fois.

Il doit avoir le grade de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement et être membre du Conseil.

Seuls la démission qui ne peut-être refusée ou l'empêchement définitif résultant d'un cas de force majeure peuvent, à l'exclusion de tout autre cause, abrégier le mandat du Président. Dans ce cas, le conseil sur convocation de son doyen d'âge, procède à l'élection d'un nouveau Président dans le délai d'un mois.

ARTICLE 25

Le Président est assisté d'une équipe de direction composée de vice-Présidents choisis sur sa proposition par le Conseil parmi les membres de la section permanente définie à l'article 23 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions propres à ses pouvoirs financiers, le Président peut leur déléguer sa signature ou être suppléé par l'un deux en cas d'absence ou d'empêchement temporaire s'ils ont rang de professeur ou de maître de conférences titulaire de l'établissement.

ARTICLE 26

Les services généraux de l'administration de l'Université, les services techniques, les services de sécurité, les services de plein-air et tous les services communs aux différentes U. E. R. de l'Université sont soumis à l'autorité du Président.

ARTICLE 27

Les installations sportives affectées par l'Etat à l'Université sont gérées par le responsable des activités physiques, sportives et de plain-air sous contrôle du Président.

ARTICLE 28

Le Conseil scientifique est chargé de garantir et d'assurer la valeur et le haut niveau des activités de recherche de l'Université. Il est composé de :

- l'ensemble des professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal de l'Université ;

- de représentants des maîtres-assistants et chercheurs de rang égal, désignés par le Président à partir d'une liste proposée par le Conseil de l'Université.

La représentation des professeurs, maîtres de conférences et chercheurs assimilés doit être au moins égale à 60 % des membres du Conseil.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Il détermine les programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants. Il entreprend toutes les actions possibles pour développer les secteurs de recherche choisis.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES DIVERS ORGANES DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 29

Le Conseil de l'Université siégeant en formation plénière :

- Modifie ses propres statuts. Les textes concernant les propositions de modification doivent être communiqués aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion du Conseil prévue à cet effet. Les délibérations modificatives des statuts sont adressées sans délai au Ministère des Universités et au recteur chancelier ;
- approuve les statuts des U. E. R. composant l'Université et leurs modifications ;
- élabore et modifie le règlement intérieur applicable à l'Université ;
- établit le budget de l'Université et approuve ceux des U. E. R. ;
- approuve les projets de contrats ou de conventions ;
- détermine sur proposition des Conseils d'unité, les activités d'enseignement et de recherche, les méthodes pédagogiques, les procédés du contrôle des connaissances, sous réserve des dispositions de la loi d'orientation et de ses décrets d'applications ;
- prend toutes dispositions pour la mise en oeuvre des objectifs prévus au titre I ;
- autorise toutes les actions en justice.

ARTICLE 30

Le Conseil de l'Université siégeant en formations restreintes appropriées :

- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants et statue en section disciplinaire selon les dispositions de l'article 38 de la loi d'orientation ;
- examine les propositions de recrutement des enseignants transmises par les commissions de spécialistes ;
- propose au Ministre des Universités la nomination et la promotion des enseignants suivant les règlements en vigueur.

ARTICLE 31

Le Conseil de l'Université facilite l'organisation des activités socio-culturelles.

ARTICLE 32

Le Président de l'Université en assure la direction et la gestion et la représente à l'égard des tiers.

Il est chargé de la préparation et de la mise en oeuvre des décisions du Conseil de l'Université.

A cet effet, il prend les mesures utiles, soit compte tenu des délibérations du Conseil, soit en vertu de ses pouvoirs propres. En particulier :

- Il prépare et exécute le budget de l'Université conformément aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et du décret 69-612 en date du 14 juin 1969 pris pour son application ;
- Il ordonnance, d'une manière générale, toutes les dépenses et autorise le recouvrement des recettes de l'Université ;
- Il procède aux nominations de personnels propres à l'Université ;
- Il souscrit des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le cadre des dispositions prévues par les articles 47 et 48 du décret du 14 juin 1969 ;
- Il souscrit tous les actes relatifs à la gestion du patrimoine universitaire, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil par les articles 61 et 62 du décret du 14 juin 1969 ;
- Il représente l'Université dans tous les actes de la vie civile ou en justice, en exécution des délibérations spéciales du Conseil ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires.

Les services communs de l'Université dont les structures et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, sont placés sous l'autorité du Président.

ARTICLE 33

Pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions administratives un secrétaire général inéligible au Conseil est placé à la tête des services administratifs de l'Université.

Le secrétaire général de l'Université est choisi par le Président.

ARTICLE 34

La délivrance des diplômes est assurée par les jurys de l'Université
en vertu des conventions de coopération souscrites et sous réserve des
articles 19 et 20 de la loi d'orientation de l'enseignement

ARTICLE 35

Les concours de l'Université sont assurés avec le concours des
articles de l'article 30 de la loi d'orientation.

Les commissions individuelles relatives au choix, au recrutement et à la
nominations seront examinées comme suit :

Les mémoires, les travaux scientifiques des candidats et leurs
résultats, les enseignements seront examinés et classés par les
listes visées à l'article 21 des présents statuts ;

Les décisions de ces commissions seront transmises au Conseil de
l'Université en formation restreinte aux seuls représentants des
professeurs assimilés d'un rang au moins égal à celui de

Le Conseil restreint sera prépondérant conformément à l'article
de la loi d'orientation. Le Président transmettra au Ministre des Universités
ses propositions.

TITRE IV

DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET DIVERSES

ARTICLE 36

Le budget de l'Université comprend une partie commune et autant de parties distinctes que d'U. E. R., en distinguant les voies et moyens respectivement consacrés à l'enseignement et à la recherche.

Le budget analytique afférant à chacune des U. E. R. est respectivement préparé et délibéré par le directeur et le Conseil de chacune des U. E. R. Il n'est exécutoire conformément à l'article 2 du décret du 14 juin 1969, qu'après approbation par le Conseil de l'Université.

La partie commune du budget de l'Université ainsi que la synthèse générale de ce budget sont respectivement préparées et délibérées par le Président de l'Université et le Conseil de l'Université assistés de la commission du budget et des finances.

ARTICLE 37

Le budget de l'Université est soumis au Conseil, délibéré et arrêté par celui-ci au cours du dernier trimestre de l'année qui précède l'année d'exécution de ce budget.

Les délibérations en matière budgétaire sont, conformément à l'article 5 du décret du 14 juin 1969, prises par le Conseil à la majorité absolue des membres qui le constituent.

ARTICLE 38

Les modifications de la répartition des crédits faites par le Conseil de l'Université ainsi que les modifications du budget propre à une U. E. R. sont approuvées par la section permanente du Conseil après avis de la Commission du budget et des finances. Il en est de même, pour l'affectation des crédits globaux de fonctionnement prévus à l'article 4 du décret du 14 juin 1969.

Une décision modificative doit précéder l'engagement des crédits correspondants. Cependant, les modifications du budget propre à une U. E. R., dans la limite du dixième de chacun des chapitres intéressés et à l'intérieur d'une même section du budget, ne sont pas soumises à l'approbation.

Le budget de l'Université, ainsi que les décisions modificatives, sont publiés dans un délai maximum d'un mois après leur vote et par voie d'affichage.

ARTICLE 39

La responsabilité de toutes les opérations comptables de l'Université prévues à l'article 56 du décret du 14 juin 1969, de la prise en charge de tous les biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ou qui lui sont affectés, appartient, sous l'autorité du Président de l'Université à un comptable choisi par le Conseil et exerçant ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi d'orientation et par le décret du 14 juin 1969 pris pour son application.

Le comptable de l'Université assume en outre les fonctions de chef du service financier au sein des services administratifs de l'Université.

ARTICLE 40

Dans le cadre des dispositions prévues au décret du 14 juin 1969, les comptes et documents financiers de l'Université sont conçus de manière à faire apparaître l'universalité des ressources et des charges financières qu'entraîne, au cours d'un exercice déterminé, l'accomplissement des missions dévolues à l'Université.

Les comptes financiers de l'Université sont établis par le comptable suivant les dispositions fixées par l'article 58 du décret précité en ce qui concerne l'élaboration du budget ; ils sont conjointement arrêtés par le Président et le comptable de l'Université ; ils sont présentés, après avis de la commission du budget et des finances, à l'approbation du conseil au cours du premier trimestre qui suit la clôture de la gestion correspondante ; ils sont publiés dans les quinze jours de leur adoption selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Des vérifications périodiques des conditions d'utilisation des crédits sont effectuées par la commission du budget et des finances.

ARTICLE 41

Le Président de l'Université établit chaque année un rapport sur la gestion et les activités de l'Université, rapport soumis à la délibération du Conseil.

De larges extraits du rapport font l'objet de publication et de diffusion auprès de l'opinion publique dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 42

Le Président de l'Université et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont déchargés partiellement de leur fonction d'enseignement pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 43

Un règlement intérieur, approuvé ou modifié par le Conseil de l'Université qui statue à la majorité absolue des membres composant le Conseil, arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des présents statuts, notamment dans les cas spécialement prévus ci-dessus.

Le règlement devra en outre préciser les règles relatives aux brevets d'invention et conditions d'utilisation des locaux.